

联合国 粮食及 农业组织

Food and Agriculture Organization of the United Nations Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent vingtième session

Rome, 25-27 mars 2024

Informations actualisées sur la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO

I. Introduction

- 1. À sa 119^e session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité») a accueilli avec satisfaction le document CCLM 119/3, intitulé *Diffusion des protocoles d'accord signés par la FAO*, et a dit attendre avec intérêt que des informations actualisées lui soient communiquées à ce sujet à sa 120^e session¹. À sa 174^e session, en décembre 2023, le Conseil a approuvé les recommandations du Comité².
- 2. Le présent document rend compte des mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité, qui ont été approuvées par le Conseil.

II. Informations générales

- 3. Le Comité est saisi de la présente question conformément à l'article XXXIV, paragraphe 7, alinéa m, du Règlement général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), aux termes duquel le Comité peut examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général et qui peuvent découler «des questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers».
- 4. La question a été soulevée dans le cadre des délibérations du Conseil à sa 171° session, en décembre 2022, au cours de laquelle celui-ci s'est demandé si les protocoles d'accord conclus avec d'autres organisations intergouvernementales pouvaient être diffusés auprès des membres et <u>a dit attendre avec intérêt</u> de débattre de la diffusion des protocoles d'accord signés par la FAO à sa 174° session, après l'examen de ces derniers par les organes directeurs pertinents³.

¹ CL 174/10, paragraphe 20.

² CL 174/REP, paragraphe 30, alinéa a, sous-alinéa ii.

³ CL 171/REP, paragraphe 57.

2 CCLM 120/3

III. Informations actualisées sur les activités visant à faire progresser la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO

- 5. À sa 119e session, en octobre 2023, le Comité «<u>a souligné</u> l'importance fondamentale de la publicité et de son application conformément aux pratiques optimales en vigueur au sein du système des Nations Unies»⁴. Compte tenu de ce qui précède, à la suite de l'approbation des recommandations du Comité par le Conseil, des mesures ont été prises pour lancer le processus de publicité.
- 6. Comme cela a été indiqué au Comité à sa 119^e session, la publicité des protocoles d'accord signés par la FAO impose plusieurs mesures, dont certaines sont motivées par des considérations d'ordre juridique et d'autres sont nécessaires pour tenir compte d'aspects techniques et pratiques.
 - A. Examen des différents protocoles d'accord signés par la FAO
- 7. Dans le document CCLM 119/3, il est indiqué qu'au 26 juin 2023, le nombre de protocoles d'accord et d'autres accords généraux de coopération et de partenariat⁵ signés par la FAO avec différentes organisations intergouvernementales s'élevait à 328⁶. Ce nombre a été établi en tenant compte des documents désignés en tant que protocoles d'accord ou de ceux qui avaient manifestement le même objet dans le registre du Bureau juridique.
- 8. Avant de pouvoir commencer à rendre les protocoles d'accord publics, le Bureau juridique a entrepris d'examiner chacun des 328 instruments et de vérifier systématiquement si ceux-ci:
 - a) avaient toujours force exécutoire;
 - b) établissaient un cadre général de collaboration et jetaient les bases d'une relation de partenariat ou de collaboration;
 - c) comprenaient la clause type de publicité⁷ ou une disposition analogue.
- 9. En conséquence, le processus impose un examen manuel méticuleux. Bien que cet examen des différents instruments soit toujours en cours au moment de l'élaboration du présent document, il apparaît d'ores et déjà que le nombre de protocoles d'accord encadrant une collaboration qui restent applicables est bien moins élevé que les premières estimations données dans le document CCLM 119/3 et qu'il représenterait environ la moitié de ces estimations.
- 10. Un vaste travail de coordination interne a été effectué pour vérifier la situation de chacun des protocoles d'accord. Si le Bureau juridique peut examiner et approuver les protocoles d'accord aux fins de leur signature, la Division des partenariats et de la collaboration au sein du système des Nations Unies est la principale unité chargée de la mise en place et du suivi des partenariats⁸. Il a également fallu solliciter des informations auprès des «maîtres d'œuvre» de chacun des protocoles d'accord, c'est-à-dire auprès du département technique ou du bureau décentralisé ayant mis en place un partenariat ou ayant la responsabilité principale de mettre en œuvre des activités dans le cadre établi par un protocole d'accord.
- 11. Il est rappelé que le Comité a demandé qu'on lui fournisse «une liste des protocoles d'accord conclus entre l'Organisation et d'autres organisations intergouvernementales⁹». Compte tenu des

⁴ CL 174/10, paragraphe 16.

⁵ Aux fins du présent document, l'expression «protocoles d'accord» comprend les accords généraux de coopération et de partenariat.

⁶ CCLM 119/3, paragraphe 3.

⁷ CCLM 119/3, paragraphe 12.

⁸ Conformément aux ajustements apportés au Programme de travail et budget 2024-2025; <u>CL 174/3</u>, paragraphe 27; <u>CL 174/REP</u>, paragraphe 10, alinéa i.

⁹ <u>CL 174/10</u>, paragraphe 19.

CCLM 120/3

résultats de l'examen en cours, il n'a pas été possible de dresser une liste complète. Cependant, une action rapide a été préconisée afin de répondre aux requêtes des organes directeurs concernant la publicité des protocoles d'accord, comme cela est détaillé ci-dessous.

- B. Dispositions techniques relatives à publicité des protocoles d'accord
- 12. Un portail interne dédié qui est protégé par un mot de passe a été créé sur le <u>Portail des membres de la FAO</u> à titre de solution provisoire, en prenant pour modèle le mécanisme utilisé pour mettre les cadres de programmation par pays (CPP) à la disposition des membres. On y trouve une liste des protocoles d'accord, qui sont assortis d'un lien vers le texte correspondant.
- 13. En raison des contraintes de temps et de ressources, le portail a paru être la seule solution pouvant être mise en œuvre sans tarder afin de fournir rapidement aux membres un accès aux informations demandées. Ces dispositions permettent d'éviter les longs délais qui peuvent être associés à la création d'une plateforme nécessitant de nouvelles inscriptions individuelles et des mots de passe uniques pour chaque utilisateur. Elles n'en restent pas moins provisoires, en attendant qu'une plateforme plus robuste, conviviale et exhaustive soit créée.
- 14. À la suite de l'examen des différents instruments, comme indiqué dans la section précédente, et de la prise de contact avec les partenaires, comme décrit dans la section suivante, chaque protocole d'accord devra être rédigé de sorte que n'y figure aucune information personnelle, comme les adresses électroniques personnelles ou les noms des points de contact, conformément à la Politique de la FAO relative à la protection des données. Une fois ces étapes achevées, les protocoles d'accord sont téléversés manuellement, un par un, sur le portail. Ce processus est encore en cours.

C. Contacts avec les partenaires

- 15. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, il a fallu examiner un à un chacun des instruments pour vérifier si ceux-ci contenaient ou non une clause de publicité ou autre disposition analogue. Il convient de noter que, bien que ces clauses figurent dans le modèle standard adopté en 2021¹⁰, chaque instrument est le fruit de négociations spécifiques.
- 16. Conformément à la recommandation approuvée par le Conseil, à savoir que le Comité préconise que la FAO «demande l'autorisation de ses partenaires pour diffuser les protocoles d'accord ne contenant pas ladite clause¹¹» en l'absence de dispositions y afférentes, les organisations partenaires ont été invitées, le cas échéant, à approuver la diffusion.
- 17. En raison de l'ancienneté de certains instruments ou de restructurations ou autres modifications internes au sein des organisations partenaires, les points focaux désignés dans les protocoles d'accord sont souvent obsolètes. Recenser les points focaux de chaque partenaire a demandé beaucoup de travail, car il a fallu procéder à de vastes consultations internes et contacter les organisations partenaires.
- 18. Outre les demandes d'approbation, à des fins de transparence, toutes les autres organisations partenaires ont été prévenues que la FAO avait commencé à rendre les protocoles d'accord accessibles à ses membres au moyen d'un portail protégé par un mot de passe.
- 19. Plusieurs questions ont été reçues de la part d'organisations partenaires au sujet de cet exercice. En réponse, le Bureau juridique a expliqué que les organes directeurs avaient donné l'instruction de rendre les protocoles d'accord publics.

-

¹⁰ <u>CCLM 119/3</u>, paragraphe 12.

^{11 &}lt;u>CL 174/10</u>, paragraphe 18.

4 CCLM 120/3

20. S'agissant des nouveaux partenariats qui seront mis en place à l'avenir, la nécessité d'accepter que les instruments soient publiés sera mise en avant au cours des négociations de chacun des protocoles d'accord.

IV. Suite que le Comité est invité à donner

21. Le Comité est invité à prendre note des informations actualisées contenues dans le présent document et à faire part des observations et instructions qu'il jugera appropriées.